

**Il est grand temps que, chrétiens, nous décidions de défendre « la » laïcité, tant elle est bousculée par nombre de tendances politiques, de convictions et de cultures présentes dans le pays. Sans rien dire de la vindicte dont elle est souvent l'objet.**

Nous sommes convaincus que, véritable dispositif constitutionnel, elle est l'un des socles de la République. Elle n'appartient à personne.

Elle protège fermement l'État et ses services de toute tentative entraine émanant des opinions les plus diverses qui souhaiteraient avoir un accès direct au « décisionnel », ou qui voudraient influencer la nation tout entière depuis son sommet. Elle garantit l'absolue égalité entre les **groupes** de toutes convictions présents en France. Plus encore, elle garantit l'autonomie de tous les citoyens considérés comme des **individus** responsables. Grâce à elle, ils ne sont nullement soumis aux autorités privées qui régissent ces groupes si, d'aventure, elles entraînent en contradiction avec la loi républicaine.

Nous savons que l'Église catholique romaine fit preuve d'une grande hostilité à l'égard de la République Française dès la Révolution. Puis le Saint-Siège mit une cinquantaine d'années à reconnaître la III<sup>e</sup> République, ce qui ne fut acté que lorsque ladite République accepta en 1923-24 que tous les membres des associations diocésaines prévues par la Loi de 1905 fussent désignés par les évêques locaux, eux-mêmes nommés par Rome. La perte d'un accès direct aux cercles du pouvoir était alors compensée pour l'institution catholique présente en France par la façon dont on reconnaissait sa dépendance absolue des autorités romaines.

C'est un fait que les protestants de France n'ont pas nourri la même hostilité à l'égard de la République. Certains d'entre eux, tel Ferdinand Buisson, ont même été des acteurs essentiels de l'instauration de la III<sup>e</sup> République et de l'organisation de l'école publique. Ils acceptèrent d'ailleurs dès 1905 de mettre en place les associations « Loi 1901 » que la Loi de Séparation avait prévues. La *liberté de conscience* et le *libre exercice des cultes* assurés par la loi étaient la garantie que la République Française n'était pas devenue antireligieuse, bien au contraire, mais se faisait une obligation d'organiser son fonctionnement à l'écart de toute conviction religieuse ou philosophique.

Aucune « communauté » ne pouvait tenter d'imposer ses principes fondamentaux au législateur. Ils n'étaient cependant pas interdits au sein des communautés en question, à deux conditions : 1 – que ces règles internes ne soient pas en contradiction avec la loi pour tous ; 2 – que la liberté de conscience et d'action de tous leurs membres soient au-dessus des obligations individuelles propres à chaque communauté. Ces membres gardaient donc toute latitude de poursuivre leur engagement ou non. D'une certaine manière, tout cela revenait de façon claire à mettre **le droit individuel au-dessus du droit communautaire**.

- La laïcité repose en effet juridiquement sur les sphères d'autorité distincte de l'État et des associations de conviction religieuse ou non.
- L'autorité de l'État républicain et démocratique concerne tous les citoyens et résidents sur son territoire juridictionnel
- L'autorité des associations de conviction, religieuses ou non, ne concerne que ceux qui ont décidé de la reconnaître
- La laïcité est la séparation du politique et du religieux.

Contrairement à ce que certains pensent, une telle situation n'a pas pour résultat de bloquer le fonctionnement des communautés religieuses, mais au contraire d'en ouvrir l'évolution interne. C'est ce que déclarait *l'Observatoire Chrétien de la Laïcité* dans l'un des articles de son Manifeste de 2003 : *L'indépendance de toute recherche intellectuelle et de toute prise de position dans une société laïque est une garantie pour que la liberté de parole soit préservée au sein des religions. On peut espérer voir le fonctionnement de leurs institutions évoluer alors dans un sens plus démocratique*. Précisons, par exemple, que des théologiens français mis un peu au ban de l'Église catholique au cours des années 50 à cause de leur liberté de pensée, tels Yves Congar ou Marie-Dominique Chenu, ont joué un rôle déterminant au cours du Concile Vatican II qui a bouleversé le fonctionnement ecclésial.

Nous pensons que des influences extérieures à notre pays, soutenues en son sein par certains groupes, « communautaristes » la plupart du temps, sont à l'œuvre pour tenter de discréditer la laïcité. Nous les dénonçons. Elles mettent en péril les progrès essentiels produits par les structures laïques de la République Française.

**Observatoire Chrétien de la Laïcité (OCL)**

**26 novembre 2019**